



Ministère de la transition écologique et solidaire Secrétariat général	Ministère de l'intérieur Secrétariat général	Délégation à la sécurité routière
Note de service		
Date : 23 avril 2018		

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Interne

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2018

Cette instruction n'abroge, ni ne modifie aucune instruction.

Annexe : 2

Références : document cadre et note technique du 6 juillet 2017

Objet : Note de service relative aux modalités de transfert du ministère chargé des transports vers le ministère de l'intérieur, de la gestion des agents des services déconcentrés œuvrant sur des missions de sécurité routière – Deuxième phase prenant effet au 1er janvier 2019.

Destinataires d'exécution
Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Monsieur le Préfet de police de Paris, Mesdames et messieurs les Préfets de région et de département, Mesdames et messieurs les Préfets de zone de défense et de sécurité Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Direction régionale et interdépartementale de l'équipement, de l'aménagement et du logement d'Ile-de-France (DRIEA) Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon et la Réunion (DEAL) Préfets de département Direction départementale des territoires (DDT) Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
Destinataires pour information
Secrétariat général du Gouvernement Services du Premier ministre (DSAF) Secrétariat général du MTES DGITM SPES Secrétariat général du MI DSR

Résumé : La présente note fait suite à la note technique et au document cadre du 6 juillet 2017 et précise les modalités de réalisation de la seconde phase dont le transfert d'emplois prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Sommaire

I -Cadrage général.....	3
1- Rappel du contexte et des missions concernées.....	3
2- Rappel des garanties apportées aux agents.....	3
3- Rappel de l'organisation générale de l'opération : gouvernance et dialogue social.....	4
II -Dispositions particulières à la deuxième phase.....	4
1- Conduite d'une réflexion sur l'exercice des missions concernées par le transfert en gestion dans chaque service.....	4
2- Fiches de postes.....	5
III -Modalités de mise en œuvre de la deuxième phase.....	5
1- Le dialogue social local.....	5
2-L'information des agents concernés.....	5
3-Le dispositif.....	5
III.3.A)Pré-identification des agents concernés par les chefs de services.....	5
III.3.B)Modalités.....	5
III.3.C)Consultation et accompagnement des agents.....	6
III.3.D)Information des CAP.....	7
III.3.E)Finalisation de la procédure et gestion des agents après le transfert.....	7
IV -Élaboration des listes nominatives de la deuxième phase.....	8
1- Constitution des listes nominatives.....	8
2-Transmission des listes nominatives régionales aux deux secrétariats généraux.....	8
3- Validation des listes nominatives par région.....	8

I - Cadrage général

L'opération de transfert en gestion des effectifs se poursuit pour la seconde phase dans les conditions fixées par la note de service et le document cadre du 6 juillet 2017.

1- Rappel du contexte et des missions concernées

L'article 1 du décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur (MI) confirmé par le décret n°2017-1070 du 24 mai 2017 dispose que le ministre de l'intérieur prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité routière ; l'article 2, que « pour l'exercice de ses missions de sécurité routière, le ministre de l'intérieur définit et met en œuvre la politique en matière de sécurité et d'éducation routières, à l'exclusion des politiques de sécurité des infrastructures routières et de réglementation technique des véhicules. Il préside, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de la sécurité routière ».

Ce transfert de mission a donné lieu par la suite à deux premières vagues de transfert :

- sur le plan budgétaire, celui de la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) en 2013, rattachée à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, et de ses agents ainsi que celui des emplois et des agents, inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière, soit 1526 ETPT en tout ;
- celui de la gestion statutaire des deux corps des inspecteurs (catégorie B ; 1300 agents environ) et délégués (catégorie A ; 100 agents) du permis de conduire et de la sécurité routière en 2014, gérés depuis lors par la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur.

Le transfert des agents chargés de la sécurité routière dans les services déconcentrés (hors inspecteurs et délégués) parachève le transfert de la mission sécurité routière entamé en 2012.

En loi de finances pour 2016, 630 ETPT ont été transférés au titre des effectifs exerçant les missions de sécurité routière relevant du MI en service déconcentrés.

Le transfert de la gestion de ces effectifs est réalisé en deux vagues : une première effective au 1^{er} janvier 2018, une seconde effective au 1^{er} janvier 2019.

408 agents, correspondant à un total de 397,5 ETP (394,2 ETPT) ont ainsi fait l'objet d'un transfert en gestion dans le cadre de la première phase.

2- Rappel des garanties apportées aux agents

Les garanties ont été précisées dans le document-cadre du 6 juillet 2017 engageant les deux ministères. Ce document-cadre doit être communiqué à l'ensemble des agents concernés par le transfert en gestion.

Le transfert de gestion concerne les agents assurant des missions de sécurité routière (études et recherches, observatoires départementaux et régionaux de la sécurité routière, autorisations de transports exceptionnels, animation de réseaux des services déconcentrés en matière de sécurité routière et d'éducation routière, communication et politique locale de sécurité routière (élaboration et mise en œuvre des PDASR et DGO...), éducation routière : suivi du continuum éducatif, des écoles de conduite, répartition des places aux examens, radars : suivi du déploiement et de la maintenance du contrôle automatisé, expertises pour le compte de l'État : avis aux préfets (police de la circulation, signalisation, réglementation, commissions, CDSR, CCUSR, avis sur implantation des radars sur le réseau départemental et communal), expertise pour le compte des collectivités locales (assistance, conseil aux gestionnaires de réseaux, sécurité de la route, signalisation).

Après transfert, les agents seront gérés sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

La seconde phase concernera un volume global d'emploi de 232,5 ETP (235,8 ETPT).

Les agents dont la gestion sera transférée au MI continueront d'exercer leur mission de sécurité routière dans leur résidence administrative. Les agents ne changeront pas de service d'affectation pendant au moins deux ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les agents transférés continueront de relever de leur chef de service actuel et du règlement intérieur de leur service d'affectation.

La gestion de proximité continuera d'être assurée par le secrétariat général de leur service d'affectation en liaison avec les bureaux de gestion du ministère de l'intérieur à l'échelon central (bureau des personnels administratifs (BPA), bureau des personnels techniques et spécialisés (BPTS), bureau de la paye et des régimes indemnitaires (BPRI)) qui continueront d'assurer le pilotage et la coordination de la gestion administrative et financière en lien avec les services déconcentrés (Préfectures et SGAMI).

À l'instar de la première phase, la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente se verra informée de la liste nominative des agents concernés par le transfert de gestion de la deuxième phase.

3- Rappel de l'organisation générale de l'opération : gouvernance et dialogue social

Les opérations de transfert de gestion restent pilotées par un comité qui comprend des représentants des services concernés (secrétariats généraux des ministères, DSR, groupements des DREAL et DDT(M), DSAF).

La conduite opérationnelle du projet est réalisée par un groupe technique composé de représentants des deux secrétariats généraux et de la DSR.

Le comité de suivi décroisement sécurité routière (COSUI-SR), composé d'une part, de membres des organisations syndicales représentatives du comité technique ministériel (CTM) du MTES, du comité technique spécial des préfectures (CSTP) du MI et comité technique des directions départementales interministérielles (DDI) et d'autre part, de membres de l'administration (DRH des deux ministères, DSR, DSAF, groupements des DREAL et DDT(M)), reste chargé d'examiner les conditions et modalités de mise en œuvre du processus de transfert.

II - Dispositions particulières à la deuxième phase

La seconde phase interviendra au 1^{er} janvier 2019. Elle concerne essentiellement les agents dont les postes doivent être reconfigurés pour leur permettre d'être affectés à temps plein ou quasiment sur des missions de sécurité routière et également les agents qui n'auraient pas été transférés en gestion en première phase et les agents nouvellement affectés au cours de l'année 2018.

1- Conduite d'une réflexion sur l'exercice des missions concernées par le transfert en gestion dans chaque service

L'opération de transfert en gestion nécessite que les postes d'affectation à l'issue du processus soient positionnés sur des missions « sécurité routière » telles que définies au point I. 2.

Les postes d'encadrement pourront continuer à comprendre des missions polyvalentes, toute en affichant un rattachement budgétaire au titre de la sécurité routière.

Les services concernés doivent donc conduire ou poursuivre une réflexion redéfinissant les postes actuellement dédiés à plusieurs missions. Cette réflexion doit être conduite de telle sorte que l'échange avec les représentants du personnel, dans le cadre des comités techniques locaux, puisse avoir lieu avant le 18 mai 2018.

La tenue de ces échéances garantira un délai suffisant pour la phase d'information, d'accompagnement et de pré-positionnement des agents, et ce de manière à ce que les listes nominatives des agents à décroiser soient transmises, par les DREAL et DEAL, aux secrétariats généraux des ministères **avant le 30 juin 2018**.

2- *Fiches de postes*

Les fiches de poste, rédigées suite à la phase de réflexion décrite au II 1, préciseront, pour la parfaite information des candidats à la mobilité, le rattachement du poste auprès du ministère de l'intérieur à compter du 1^{er} janvier 2019.

III -Modalités de mise en œuvre de la deuxième phase

1- *Le dialogue social local*

Il est demandé aux directeurs départementaux et régionaux de porter une information aux représentants des personnels de manière à ce que les agents et les représentants syndicaux disposent de tous les éléments utiles (bilan de la première phase, effectifs et nombre d'agents concernés par la deuxième phase...). Cette information doit se tenir avant le 18 mai 2018, dans le cadre d'un CT local.

Une information sera également donnée en instance de concertation régionale (ICR) du MTES.

En ce qui concerne le ministère de l'Intérieur, les modalités locales du transfert en gestion - une fois que celui-ci sera définitivement achevé - ont vocation à être présentées en comité technique de préfecture, pour avis ou pour information, selon que l'organisation de la préfecture en a été modifiée ou pas.

2- *L'information des agents concernés*

Les directeurs des structures sont chargés d'informer les agents concernés des modalités de l'opération de transfert en gestion. Ils doivent leur communiquer le document-cadre engageant les deux ministères et relayer auprès d'eux les informations pratiques mises en ligne sur les intranets des deux ministères, « Foire aux questions » et documents annexes notamment, régulièrement actualisés

3- *Le dispositif*

III.3.A) Pré-identification des agents concernés par les chefs de services

Le cadrage de la seconde phase sera communiqué par la sous-direction du pilotage de la performance et de la synthèse (PPS) aux responsables des zones de gouvernance au cours du premier trimestre 2018. Suite à sa réception, les directeurs (DREAL, DRIEA, DEAL, DDT(M)) identifient la cible d'agents potentiellement concernés par la seconde phase.

Les agents qui, pour diverses raisons, devraient quitter le service de façon certaine avant la date du transfert effectif (1^{er} janvier 2019) ne doivent pas être retenus dans le processus de transfert en gestion.

III.3.B) Modalités

Les postes actuellement dédiés en partie aux missions « sécurité routière » devront être modifiés pour couvrir ces seules missions (cf. II. 2.). Il appartient au chef de service, après entretien avec les agents concernés, de tenir compte des qualifications, expériences et compétences respectives des intéressés pour établir les nouvelles fiches de postes reconfigurés.

La note technique du 6 juillet 2017 prévoit que « dans certaines situations, à titre limité et exceptionnel, un sureffectif temporaire pourra être envisagé. Ce pourra notamment être le cas en Outremer. »

Lorsque plusieurs agents concernés par le transfert de gestion font part de leur intérêt pour un même poste reconfiguré, l'arbitrage est réalisé par le chef de service (DREAL, DRIEA, DEAL, DDT(M)), sur la base de critères objectifs.

L'agent identifié dans la cible initiale de cette seconde phase, mais qui, après réflexion ne souhaite pas bénéficier du processus de transfert en gestion, pourra candidater sur un poste vacant dans le cadre du cycle de mobilité 2018/9. Une attention particulière sera portée à sa candidature qui ne pourra se voir

opposer un avis défavorable de son service d'origine au motif qu'il n'aurait pas trois ans d'ancienneté sur son poste. Il pourra, à cette occasion, bénéficier d'un programme de formation ciblé, voire d'un « parcours de professionnalisation ».

Si son souhait de mobilité sur le cycle 2018/9 connaît une suite favorable, il sera affecté sur son nouveau poste au plus tard au 31 décembre 2018 et ne sera donc pas transféré en gestion au MI au 1^{er} janvier 2019. Le poste, sous réserve d'éventuelles reconfigurations et/ou d'harmonisation sur la zone de gouvernance pourra être transféré au MI à cette date.

Si son souhait de mobilité sur le cycle 2018/9 ne connaît pas une suite favorable à l'issue des CAP de mobilités, conformément au document cadre et après avoir été consulté, l'agent sera transféré au 1^{er} janvier 2019, dans l'une des situations administratives offertes par son statut. Il pourra alors déposer une nouvelle demande de mobilité lors des prochains cycles, pour rejoindre le MTES.

Les postes qui ont fait l'objet d'une publication pour la mobilité du printemps (« cycle 2017/9 » du MTES) et sont demeurés vacants à la date du 31 décembre 2017 seront pourvus par le biais des cycles de mobilité du ministère de l'Intérieur (cycle de mobilité du printemps 2018).

En 2018, les postes non encore décroisés, devenant vacants ou susceptibles de l'être seront publiés à la fois par le MTES (sur l'application informatique dédiée « Mobilité » cycle 2018/9 et sur la BIEP après clôture de saisie sur « Mobilité ») et par le MI (via la BIEP). Les candidatures seront alors étudiées dans les CAP des corps concernés et la priorité sera donnée aux candidatures d'agents MTES.

À cet effet, les fiches de poste publiées sur Mobilités seront également transmises par les bureaux de proximité sur les boîtes decroisementSR@interieur.gouv.fr et decroisementSR@developpement-durable.gouv.fr. Les bureaux de proximité procéderont également à la saisie des postes à la BIEP, saisie qui sera validée par le bureau des mobilités et recrutements interministériels (RM2) au MTES.

Lors de l'étude des candidatures, la priorité sera donnée aux candidats du MTES.

En 2019 et les années suivantes, les fiches de postes vacants ou susceptibles d'être vacants seront publiées par le MI sur la BIEP. Le MTES continuera par ailleurs d'en assurer la diffusion en direction de ses agents.

Les agents qui obtiendront leur mutation sur les postes vacants du cycle 2018/9 concernés par le transfert de gestion bénéficieront de l'ensemble des garanties rappelées au I.2.

Afin de permettre le maintien pérenne de la rémunération des agents dont la gestion est transférée au MI, le MTES engagera le transfert juridique des points de NBI attachés aux fonctions transférées en vue d'une saisine du guichet unique interministériel à l'été 2018.

III.3.C) Consultation et accompagnement des agents

Chaque agent concerné par la seconde phase du transfert en gestion se verra proposer par sa hiérarchie un entretien destiné à répondre à ses questions éventuelles et à lui présenter les différentes situations administratives proposées compte tenu de son statut.

L'accord de l'agent sera formalisé au moyen de la fiche agent (cf annexes) assortie de la fiche de poste correspondante. L'agent pourra bénéficier d'un délai maximum de réflexion de 21 jours à l'issue de l'entretien visé au paragraphe précédent pour prendre sa décision. À la demande de l'agent, un second entretien pourra être organisé dans ce délai.

Une attention particulière sera portée aux agents concernés présentant une situation de handicap et/ou en congé de maladie/longue maladie. En effet, l'agent doit être rendu destinataire des informations liées à son environnement professionnel. Eu égard à leur connaissance des agents considérés, les chefs de services sont les mieux à même d'apprécier l'opportunité d'une telle information et du vecteur de transmission le plus adéquat. Les éventuels dispositifs d'accompagnement devront être maintenus à l'occasion du transfert et toute difficulté rencontrée sera signalée aux directions des ressources humaines des ministères en vue de définir les moyens de sa résolution.

Les agents dont les missions portaient minoritairement sur la sécurité routière et pour lesquels leurs postes ont été reconfigurés pour être recentrés sur des missions portées par le MTES bénéficieront des principes de garanties des documents cadre. Ils feront bien entendu également l'objet d'une attention particulière.

III.3.D) Information des CAP

Chaque commission administrative paritaire se verra informée de la liste nominative des agents du corps qui la concerne, ayant opté pour le transfert en gestion.

III.3.E) Finalisation de la procédure et gestion des agents après le transfert

La réalisation des arrêtés individuels finalisera la procédure administrative de transfert de gestion pour les agents concernés par la deuxième phase.

Le transfert en gestion est assuré par le ministère de l'Intérieur à l'échelon centralisé.

La direction des ressources humaines du ministère de l'Intérieur, et plus particulièrement les bureaux gestion de la sous-direction des personnels (bureau de la paie et des régimes indemnitaires - BPRI, bureau des personnels administratifs - BPA, bureau des personnels techniques et spécialisés - BPTS), assure la conduite de cette opération sur la totalité des aspects que recouvre ce transfert en gestion: statutaires, administratifs, financiers, informatiques.

C'est ainsi que :

- le BPRI, outre l'élaboration des fiches financières sur demande des agents, pilote toutes les opérations de prise en charge des agents ayant opté pour le "transfert en gestion", en lien avec la DGFIP, tête de réseau des DRFIP et DDFIP et l'ensemble des SGAMI parties prenantes;
- le BPA et le BPTS en leur qualité de bureaux de gestion et statutaires, sont quant à eux les points d'entrée privilégiés des DR/DDI pour toutes les questions administratives et statutaires, à l'instar des nombreuses réponses apportées depuis la boîte fonctionnelle decroisementSR@interieur.gouv.fr.

Le pilotage national ainsi décrit se décline ensuite auprès des différents échelons déconcentrés du ministère de l'Intérieur selon les actes de gestion concernés :

- s'agissant des actes du ressort des CAP :

- les personnels techniques et spécialisés : SGAMI
- les personnels administratifs : PREFECTURES DE REGION

- s'agissant des actes de "moyenne proximité" (arrêtés d'avancement d'échelon, de classement/reclassement, de placement en disponibilité à la demande, ...) :

- les personnels techniques et spécialisés : SGAMI
- les personnels administratifs : PREFECTURES DE REGION

- s'agissant des actes de "petite proximité" (arrêtés de congé de formation professionnelle, de congé de maladie, de congé de maternité, ...) :

- l'ensemble des personnels sans distinction de filière : PREFECTURES DE DÉPARTEMENT

La « gestion RH locale » relève quant à elle des chefs de service d'affectation concernés (DR, DDI ou préfetures pour les agents qui y exercent) et recouvre l'ensemble des missions essentielles au bon fonctionnement d'un service (insertion des collaborateurs au sein des équipes, information et conseil, conduite des entretiens professionnels, propositions d'avancement, interface privilégiée et permanente avec les services de gestion de "moyenne et de petite proximité", organisation du service, autorisation des congés annuels, dialogue social interne, identification et préventions des risques d'hygiène et de sécurité, ...).

IV - Élaboration des listes nominatives de la deuxième phase

1- Constitution des listes nominatives

Les cadrages (volume et répartition par catégorie) des ETP sont notifiés aux directions régionales et DEAL, responsables de zone de gouvernance des effectifs en région, par la sous-direction PPS du MTES au cours du premier trimestre 2018.

Les directions régionales et les DEAL sont chargées d'organiser, conjointement et en concertation très étroite avec les directeurs départementaux de la zone de gouvernance, la répartition par service des emplois à décroiser et l'identification des agents concernés par la deuxième phase, en respectant le cadrage fixé en ETP.

Ces informations seront portées par les directions régionales à la connaissance des Préfets de région et de département.

2- Transmission des listes nominatives régionales aux deux secrétariats généraux

Les DREAL et DRIEA s'assurent auprès des DDT(M) que chacun des agents mentionnés sur les listes a bien donné son accord. Les DEAL font de même pour les agents qui relèvent de leur compétence.

Ils s'assurent que le nombre d'agents proposés pour la seconde phase correspond aux valeurs cibles notifiées.

Les DREAL, DRIEA et DEAL transmettent les listes nominatives régionales des agents proposés pour la seconde phase, par e-mail à decroisementSR@interieur.gouv.fr et decroisementSR@developpement-durable.gouv.fr, selon le modèle de tableau présenté en annexe, **avant le 30 juin 2018**.

3- Validation des listes nominatives par région

Début septembre 2018, les secrétariats généraux du MI et du MTES adresseront aux services la liste nominative des agents pris en compte au titre de la deuxième phases de transfert. Des compléments à cette liste seront fournis suite à la prise en compte des candidatures sur les postes vacants en fin d'année.

Les instructions relatives à la bascule de gestion financière, qui seront calquées sur celles de la première phase, feront l'objet de consignes spécifiques ultérieures.

* *

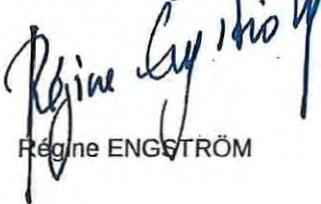
*

Nos services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

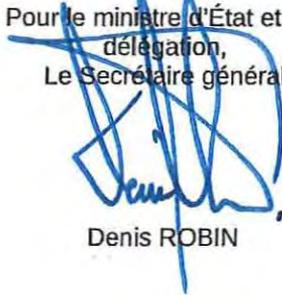
Nous vous remercions de nous tenir informés des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente instruction.

Fait le

Pour le ministre d'État et par
délégation,
La Secrétaire générale.


Régine ENGSTRÖM

Pour le ministre d'État et par
délégation,
Le Secrétaire général


Denis ROBIN

Le délégué à la sécurité routière


Emmanuel BARBE

ANNEXE 2

FICHE AGENT Transfert de gestion sécurité routière

Nom et prénom de l'agent :	
Catégorie :	Grade :
Date de l'entretien avec le supérieur hiérarchique :	

1. Poste actuel (à compléter par le service d'affectation)

Structure (Direction/Service) :
Unité (Sous-direction/Département/Mission) :
Bureau :
Intitulé du poste :
Quotité dédiée aux missions concernées par le transfert en gestion :

2. Situation administrative après le transfert (à compléter par l'agent)

Je reconnais avoir pris connaissance de la fiche de poste remaniée ci-jointe et opte pour la situation administrative suivante à compter du 1^{er} janvier 2019 :

<input type="checkbox"/> Je suis attaché d'administration de l'État (AAE) et serai géré directement par le ministère de l'intérieur (MI).
<input type="checkbox"/> Je suis fonctionnaire titulaire (autre qu'AAE) et souhaite être : <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> intégré directement au sein du MI<input type="checkbox"/> placé en position de détachement puisqu'il existe un corps correspondant au MI pour une durée de _____<input type="checkbox"/> placé en position normale d'activité (PNA)
<input type="checkbox"/> Je suis ouvrier des parcs et ateliers (OPA) et serai mis à disposition sans limitation de durée auprès du MI
<input type="checkbox"/> Je suis personnel non titulaire sous contrat avec le MTES et un nouveau contrat sera établi par le MI. Ce nouveau contrat reprendra les clauses substantielles de l'ancien.
<input type="checkbox"/> Je suis contractuel sous quasi statut et continuerai à être géré par le MTES dans le cadre d'une convention de délégation de gestion
<input type="checkbox"/> Ma situation diffère de l'ensemble des options présentées plus avant, les modalités de mon transfert seront définies avec les DRH des deux ministères.

3. Observations de l'agent (à compléter par l'agent, dans le cadre par exemple, d'un dépôt de demande de mobilité)

Date et signature de l'agent :

4. Suites données (à compléter par le service d'affectation, avec l'appui au besoin de la DREAL et des DRH des ministères)

Compte tenu de votre situation et de votre choix, et sous réserve de validation définitive des RH ministériels, vous serez

- géré directement par le ministère de l'intérieur (MI) avec application des conditions et garanties définies dans le document cadre
- intégré directement au sein du MI
- placé en position de détachement puisqu'il existe un corps correspondant au MI pour une durée de _____
- placé en position normale d'activité (PNA)
- mis à disposition sans limitation de durée auprès du MI
- géré dans le cadre d'une convention de délégation de gestion
- destinataire d'un nouveau contrat établi par le MI

Si vous avez déposé une demande de mobilité, cette position ne sera réellement validée qu'à l'issue des CAP de mobilités.

Date et signature :